

Acte pour amender et étendre ultérieurement les dispositions de l'Acte Seigneurial de 1854, et des actes qui l'amendent.

CONSIDÉRANT que la treizième section de l'acte seigneurial de 1854, décrète, qu'aussitôt que les cadastres des différentes seigneuries qui doivent être faits en vertu du dit acte auront été complétés, les commissaires en prépareront respectivement des triplicata, et les déposeront en la manière énoncée dans la dite section du dit acte (c'est-à-dire)—qu'ils en transmettront un triplicata au Receveur Général de cette province, et en déposeront un autre triplicata au greffe de la Cour Supérieure du district dans lequel chaque seigneurie sera située, et qu'ils
 10 garderont l'autre triplicata par devers eux jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la loi ;

Préambule.

Sect. 13 de 18
V. c. 3, citée.

Et que le greffier (c'est-à-dire le protonotaire) de la cour supérieure fournira, sur demande, une copie de chaque tel cadastre ci-dessus mentionné, au seigneur de la seigneurie à laquelle il
 15 se rapporte, et que les frais en seront payés à même les fonds pourvus par le dit acte ;

Et considérant que l'obligation de préparer des triplicata de ces cadastres, et le devoir imposé au protonotaire de la cour supérieure d'en fournir une autre copie de chaque à chaque seigneur,
 20 en la manière ainsi prescrite, entraîneraient des délais, inconvénients et dépenses considérables, sans assurer en retour une somme égale d'avantage ou de protection aux parties intéressées dans l'opération des dits actes, et devant on retirer des bénéfices : à ce causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du
 25 conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La treizième section ci-dessus mentionnée du dit acte sera et est par le présent abrogée.

Section 13,
abrogée.

2. Aussitôt que le cadastre ou les cadastres d'une seigneurie ou de seigneuries sera ou seront respectivement complétés, les commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, feront un duplicata au long et fidèle de chaque tel cadastre, et le déposeront au greffe du protonotaire de la cour supérieure des districts de Montréal, Trois-Rivières, Québec, Gaspé,
 35 Outaouais ou Kamouraska, selon que la seigneurie à laquelle chaque cadastre se rapporte, est située dans les limites de l'un ou l'autre des districts ci-dessus mentionnés, tels que constitués à l'époque de la passation de l'acte seigneurial de 1854,—ou si telle seigneurie se trouve située dans deux districts, alors

Les cadastres
pourront être
déposés tous
ensemble, ou
un certain
nombre à la
fois, au désir
des commis-
saires.